



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE D 'APPEL Configuration sportive

REUNION du 17/05/2024

Présidence : M DECARME Denis

Présents : VILLENET Claude, GUILLAUME Michel, LEJARLE Ludovic LEGROS Jean Claude

Excusés : ZAGDHANE Akim, LABBE Philippe ; Jacky FRANCCART ne participe pas à la commission

Appel du club de RUEIL FC suite à la décision rendue par la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 30/04/2024.

Match n°26632462 du 21/04//2024 en compétition Seniors District 3 Groupe B opposant les équipes de RUEIL FC 2 / AVIZE GRAUVES 3

Décide de donner match perdu par pénalité à RUEIL FC et d'homologuer les délais d'Appel écoulés le résultat suivant.

RUEIL FC (moins 1 point 0 but) - AVIZE GRAUVES (0 point 0 but)

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l'appel, le dit recevable.

Après avoir noté les absences excusées de :

- M. KWASNIK Romain, Président du club de AVIZE GRAUVES

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous :

- | | |
|----------------------|--|
| • M. NANET Jean Yves | Président appelant du club de RUEIL FC |
| • M. ERARD Emilien. | Secrétaire du club de |
| • M.LECOMTE Jeremy. | Secrétaire du club de AVIZE GRAUVES |

Statuant sur l'appel interjeté par le club de REUIL FC à la suite d'une décision rendue par la commission litige et contentieux du 30/04/2024 qui décidait de donner match perdu par pénalité à REUIL FC et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

- REUIL FC (moins 1 point/ 0 But - AVIZE GRAUVES (0 point/ 0 But)

La réclamation porte sur l'erreur matérielle affectant le PV critiqué en ce sens que la commission litiges et contentieux a indiqué qu'il s'agissait d'un match de D1 alors qu'il s'agissait d'un match de D3 programmé le 19/11/2023 et joué le 21/04/2024.

La commission supérieure d'appel rectifie l'erreur matérielle affectant le PV et dit qu'il s'agissait bien d'une rencontre de D3.

Sur le fond, la décision sera confirmée, la rencontre se situe dans les cinq dernières rencontres du championnat

L'article 120 des RG rappelle que s'agissant d'un match remis, il prend rang à la date à laquelle il a été joué en l'occurrence le 21/04/2024, quatrième journée avant la fin donc ce match se trouve bien situé dans les cinq dernières journées du championnat D3.

En application des dispositions de l'article 12 des règlements de la L.G.E.F complété par l'article 167.4 des RG de la F.F.F qui stipulent que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres plus de trois joueurs ayant effectivement joués au cours de la saison plus de dix rencontres officielles en équipes supérieures en l'occurrence quatre joueurs.

- DÉNIS Ludovic. 17 matchs
- ASSAILLY Jordan. 14 matchs
- DÔME Luigi. 11 matchs
- PEREIRA Miguel. 12 matchs

EN CONSÉQUENCE :

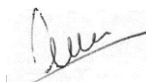
La commission supérieure d'appel confirme en tous points la décision de la commission de première instance sauf à rectifier les erreurs matérielles affectant le PV de première instance à savoir qu'il s'agit bien d'un championnat de D3 se situant dans les cinq dernières journées de ce championnat.

La commission supérieure d'appel confirme de donner match perdu par pénalité au club de REUIL FC + 40€ de Droit administratif.

REUIL FC 2 (moins un Point/0 But - AVIZE GRAUVES 3 (0 Point/ 0 But) et relève le club appelant des droits d'appel.

Le Président : M. DECARME Denis

Le Secrétaire : M. GUILLAUME Michel



PROCEDURE d'APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive) peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..